

AR Prefecture

083-218301075-20230411-DEM2023100-AU
Reçu le 11/04/2023



Les Isambres - Le Village - La Bouvrière
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 100

PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS SIMPLIFIE AVEC LA SOCIETE ATINGEE A L'OCCASION DU « MIEL EN FETE » LE 23 JUILLET 2023 - AU VILLAGE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés,
CONSIDERANT que la Commune souhaite contracter avec la société ATINGEE et lui confier l'organisation de l'édition 2023 de la manifestation intitulée « Le miel en fête » eu égard à sa compétence et son savoir-faire en matière d'organisation d'évènements autour du miel,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la passation d'un contrat de prestation simplifié entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice et la société ATINGEE dont le siège social est situé 135 chemin des miroirs 13330 PELISSANNE, représentée par M Philippe PICARD pour l'organisation de l'édition 2023 de la manifestation intitulée « Le miel en fête » qui se tiendra le 23 juillet 2023 au Village, moyennant la somme de 5 400 € TTC, étant précisé qu'un acompte de 30 % sera versé à la date d'acceptation du devis.

ARTICLE 2 : De signer ledit contrat tel que proposé et annexé.

ARTICLE 3 : De préciser que les crédits correspondants à cette dépense seront inscrits au budget primitif de la Commune pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 11 AVR. 2023

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20230411-DEM2023100-AU

Reçu le 11/04/2023

Ville de
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS



CONTRAT DE PRESTATIONS SIMPLIFIE

Valant cahier des clauses particulières et acte d'engagement

ENTRE

La Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, agissant au nom de la Commune en vertu de la délibération n° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, lui donnant délégation de pouvoirs, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

La société ATINGEE dont le siège social est situé 135 chemin des miroirs 13330 PELISSANNE, n° SIRET 89409144600019, Code APE 7022Z représentée par son gérant M Philippe PICARD ci-après dénommé « le prestataire »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la convention, objet des présentes, exposent ce qui suit :

Dans le cadre des actions de dynamisation du commerce de proximité et pour la mise en valeur des produits de terroir, la Commune de Roquebrune-sur-Argens souhaite organiser une manifestation d'intérêt autour du miel ci-après dénommé « Le miel en fête » le dimanche 23 juillet 2023 sur la place Perrin, la rue des portiques et la rue grande André Cabasse au cœur du Village millénaire.

Dans une recherche de qualité propice à favoriser l'image de la Commune et de ses producteurs, la Commune de Roquebrune-sur-Argens a fait le choix de déléguer l'organisation de « Le miel en fête » et de confier cette prestation à M Philippe PICARD, gérant de la Société ATINGEE, qui a notamment une expérience en tant qu'organisateur d'événements et de manifestations liées aux producteurs de miel.

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

1 – OBJET

Le projet porte sur l'organisation de « Le miel en fête » pour l'année 2023 favorisant la mise en avant des producteurs récoltant de miel et de ses dérivés.

2 – DEFINITION DE LA MISSION DU PRESTATAIRE

• Le prestataire s'engage à :

- Coordonner l'organisation de « Le miel en fête » à Roquebrune.
- Préparer la manifestation en amont de celle-ci en collaboration avec les services de la Ville.
- Assurer une présence durant toute la durée de la manifestation depuis l'installation des stands jusqu'à la fin de vente.
- Solliciter des partenariats techniques et logistiques auprès d'organisations professionnelles agricoles afin de donner plus d'ampleur à « Le miel en fête ».
- Proposer un retroplanning.
- Définir et fournir un plan d'implantation des exposants sur la place Perrin, la rue des portiques et la rue grande André Cabasse.
- Proposer un programme pour « Le miel en fête » qui inclut notamment des animations grand public ayant un caractère pédagogique et impliquant des exposants.
- Prévoir des animations pour les enfants et la famille durant « Le miel en fête » incluant une proposition de conférence in situ.
- Obtenir la venue d'une vingtaine d'exposants, dont des producteurs de miel locaux, sur la place Perrin, la rue des portiques et la rue grande André Cabasse le dimanche 23 juillet 2023, de 16 heures à minuit, ce nombre d'exposants étant évalué comme nécessaire pour assurer l'attractivité de « Le miel en fête ».
- Garantir que les exposants proposeront des produits de qualité issus de leur propre fabrication. A l'appui de cette exigence, le prestataire s'engage à ce que les producteurs et récoltants se livrent à une démonstration de leur savoir-faire et de leur production sur leurs stands.
- Le prestataire s'engage à fournir à la Commune de Roquebrune sur Argens la liste des exposants en amont de la manifestation afin de permettre à la Commune un contrôle éventuel de la qualité et l'originalité de leur production.
- Organiser l'accueil et le placement des exposants pour toute la durée de la manifestation.
- S'assurer que les exposants sont en règle au regard de la législation régissant leur secteur d'activité, ainsi que le matériel qu'ils utilisent (éclairage basse tension, rallonges électriques normées)
- Assurer une coordination de la communication sur « l'événement » qui inclut la préparation d'un dossier et de communiqués de presse, une animation des réseaux sociaux dédiés et l'information du syndicat des miels de Provence de cette manifestation afin de l'intégrer dans leur programme.
- En collaboration avec la commune, co-élaborer un bilan de « Le miel en fête » en vue de son éventuelle reconduction

3 - PRESTATIONS DE LA COMMUNE :

La Commune s'engage à :

- Fournir le matériel nécessaire à l'alimentation électrique de cette manifestation

AR Prefecture

083-218301075-20230411-DEM2023100-AU

Reçu le 11/04/2023

- Faire procéder au raccordement au réseau électrique de la Commune en début de la manifestation par un agent qualifié
- Assurer la sonorisation de l'événement,
- Assurer la sécurité de la manifestation notamment par la présence d'agents de la Police Municipale et la prise d'arrêtés interdisant la circulation,
- Promouvoir la manifestation à travers le service Communication de la Commune pour la création de supports (flyers et affiches), mise en ligne des informations sur les réseaux sociaux et le site Internet de la Commune, diffusion des supports papier dans les commerces de la ville,
- Assurer à travers son service Logistique la pose de banderoles sur les emplacements prévus à cet effet aux entrées de la Commune,
- Annoncer et promouvoir la manifestation en amont de celle-ci dans les publications de la Commune, notamment le magazine Roq'Info Le Mag.

4 - FORME DU MARCHÉ

Le marché a été passé sur la base d'un devis présenté par le prestataire pour un montant de **5 400 € TTC**.

Le prestataire est informé qu'en cas d'annulation de tout ou partie de la manifestation pour cas de force majeure et notamment pour des raisons de sécurité publique, il ne pourra prétendre au versement d'une indemnité mais pourra, sur présentation des factures idoines, être remboursé des frais engagés pour la préparation et l'organisation de la manifestation. Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de l'acompte versé au moment de la commande par la commune.

5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la prestation se fera sur la présentation du document d'organisation de la manifestation comportant la liste des exposants et donnera lieu au versement d'un acompte de 30% à la date d'acceptation du devis.

Pour le reste à payer, le paiement se fera sur facture après service fait.

Le prestataire devra, en outre, s'acquitter du paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public (arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire à intervenir).

6 - PIECES CONTRACTUELLES

- Devis du prestataire
- Le présent cahier des charges

7 - CLAUSES DE RESILIATION

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention immédiatement et de plein droit par courrier recommandé avec accusé de réception, en cas de :

- non-respect des obligations contractées aux présentes
- à défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions stipulées aux présentes,
- pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public.

AR Prefecture

083-218301075-20230411-DEM2023100-AU

Reçu le 11/04/2023

8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa signature par les deux parties à compter de sa notification et pour la durée des prestations listées à l'article 2, soit au plus tard jusqu'à la réunion de debriefing de l'événement prévue le 24 Aout 2023 inclus. Cette convention a fait l'objet d'une décision municipale.

9 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulon, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, à Roquebrune sur Argens, le

Pour la Commune de Roquebrune/Argens
M. Jean CAYRON, Maire

Pour la Société ATINGEE,
M. Philippe PICARD, Prestataire